

Ouverture d'un espace dédié aux fournisseurs de Bercy



© 2024 Les Echos Publishing

Le ministère de l'Économie et des Finances vient d'ouvrir un espace en ligne dédié à ses fournisseurs.

Facture impayée : comment apporter la preuve d'une livraison ?



© 2024 Les Echos Publishing

Un fournisseur victime de factures impayées peut valablement apporter la preuve qu'il a bien livré son client en produisant un relevé de compte-client, des factures et des bons de livraison même s'ils n'ont pas été signés par ce dernier.

Bail rural : gare au recours à une entreprise de travaux agricoles !



© 2024 Les Echos Publishing

L'exploitant qui confie à une entreprise de travaux agricoles le soin de réaliser l'ensemble des travaux de mise en valeur de l'exploitation sur les terres louées s'expose à la résiliation de son bail.

Attention aux conditions de transport des marchandises par vos clients !



© 2024 Les Echos Publishing

Dans le cadre de leur obligation d'information et de conseil, les vendeurs professionnels doivent s'inquiéter des conditions de transport par les particuliers dans leur propre véhicule des marchandises qu'ils leur vendent et, le cas échéant, s'opposer au chargement en cas de potentiel danger.

Démarches administratives des associations : des précisions



© 2024 Les Echos Publishing

Un récent décret apporte des précisions quant à la déclaration relative aux changements des personnes chargées de l'administration dans les associations.

Quand le conjoint d'un associé renonce à la qualité

d'associé



© 2024 Les Echos Publishing

L'époux d'un associé qui a apporté des biens communs à une SARL ou à une société civile telle qu'un Gaec a le droit de revendiquer lui-même la qualité d'associé. Mais lorsqu'il renonce à devenir associé, sa renonciation est irrévocable, sauf si l'unanimité des associés consent à lui reconnaître cette qualité.

Le prix des terres agricoles et viticoles en 2023



© 2024 Les Echos Publishing

Le ministère de l'Agriculture a publié récemment le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023.

Transmission du patrimoine d'une société dissoute à son associé unique : du nouveau



© 2024 Les Echos Publishing

En principe, lorsqu'une société est dissoute, elle doit faire l'objet d'une procédure de liquidation. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une société dont l'associé unique est une personne morale, la dissolution de cette société entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu de procéder à sa liquidation.

Actuellement, la dissolution de la société doit faire l'objet d'une publicité dans un support habilité à recevoir les annonces légales, les créanciers de la société ayant alors un délai de 30 jours à compter de cette publication pour faire opposition à la dissolution.

Or, après avoir publié l'avis de dissolution dans un support d'annonces légales, il s'avère que certaines sociétés attendent 30 jours pour réaliser les formalités requises au RCS (dépôt de la formalité de dissolution et de transmission du patrimoine à l'associé unique, dépôt de l'avis publié dans un support d'annonces légales, dépôt de la formalité de radiation de la société). Du coup, les créanciers ne sont souvent informés de la transmission du patrimoine à l'associé

unique et de la perte de la personnalité morale de la société dissoute qu'à la suite de la publication par le greffier de la radiation de la société et de cette transmission de patrimoine. Et le délai de 30 jours pour faire opposition à la dissolution est alors expiré.

Une publicité au Bodacc

Pour permettre aux créanciers de pouvoir exercer leurs droits, les pouvoirs publics ont modifié les formalités à effectuer. Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2024, pour qu'elle soit plus visible par les créanciers, la publicité de la dissolution de la société devra être effectuée par le greffier au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc). Et le délai d'opposition des créanciers à la dissolution courra à compter du lendemain de cette publication.

[Décret n° 2024-751 du 7 juillet 2024, JO du 8](#)

© 2024 Les Echos Publishing

Information sur le prix des produits dont la quantité a diminué : précisions de la DGCCRF



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} juillet dernier, les distributeurs exploitant un magasin à prédominance alimentaire de plus de 400 m² doivent informer les consommateurs lorsqu'ils vendent, pour un prix identique voire plus élevé, des produits préemballés de grande consommation dont le poids ou le volume ont été réduits. Ce procédé, légal mais critiquable, est dénommé « shrinkflation ».

Précisions : sont concernés les denrées alimentaires (paquets de riz, boîtes de conserve, briques de lait...) et les produits non alimentaires de grande consommation (paquets de lessive, shampoing), qui sont commercialisés dans une quantité (poids, volume) constante. Ne sont donc pas concernées les denrées alimentaires préemballées à quantité variable (rayon traiteur, par exemple) et les denrées alimentaires non préemballées (vendues en vrac). Sont également concernés les produits composés de plusieurs unités (papier absorbant, rasoirs jetables, serviettes hygiéniques...).

En pratique, les distributeurs doivent afficher sur l'emballage des produits de grande consommation concernés (alimentaires ou non), ou sur une étiquette placée à proximité, une mention indiquant : « Pour ce produit, la quantité vendue est passée de ... à ... et son prix au ... (par exemple au kg) a augmenté de ... % ou de ... € ».

Pour permettre aux distributeurs d'appliquer cette obligation dans les règles de l'art, la DGCCRF a publié une foire aux questions en la matière sur son site internet.

Les professionnels concernés

Ainsi, elle précise, par exemple, que l'obligation s'applique également aux grossistes lorsqu'ils sont aussi distributeurs. En revanche, les professionnels opérant dans le secteur du e-commerce (vente à distance ou distributeurs classiques sur la partie drive) en sont exonérés.

Les produits concernés

Autre précision, les produits vendus sous marque de distributeur, de même que les produits à saisonnalité marquée (les chocolats de Pâques, par exemple), sont concernés par l'obligation.

S'agissant des nouveaux produits, la DGCCRF indique qu'ils ne sont pas concernés par l'obligation dans la mesure où il n'y a pas de comparaison possible avec un produit antérieur. Il s'agit, par exemple, des produits ayant fait l'objet d'une modification substantielle de recette (par exemple, une formule plus concentrée pour une lessive). À ce titre, la DGCCRF donne des pistes permettant d'identifier un produit nouveau (question n° 11).

Le support de l'information

La réglementation prévoit que l'information des consommateurs est donnée directement sur l'emballage ou sur une étiquette attachée ou placée à proximité du produit et qu'elle doit être visible, lisible et communiquée dans une même taille de caractères que celle utilisée pour l'indication du prix unitaire du produit. La DGCCRF précise que le choix du support est laissé à la libre appréciation du distributeur, l'important étant de bien reproduire la mention requise.

Les sanctions encourues

Rappelons que le distributeur qui ne respecte pas cette obligation est passible d'une amende administrative dont le montant peut atteindre 3 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une société. À ce titre, la DGCCRF indique qu'aucun seuil de tolérance ne sera appliqué en cas de manquement.

Toutefois, « pour autant que les professionnels concernés engageront de bonne foi les efforts nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la réglementation nouvelle, la DGCCRF privilégiera des suites pédagogiques dans un premier temps. Et dans un second temps, les suites données aux contrôles seront décidées en fonction de la gravité des faits constatés (absence d'information pour masquer une augmentation significative du prix rapporté à l'unité de mesure, par exemple), de l'ampleur de l'infraction (nombre de produits concernés par exemple), ou encore de l'intentionnalité (notamment en cas de récidive) ».

[DGCCRF, Foire aux questions sur la mise en œuvre de l'obligation d'information des consommateurs sur le prix des produits dont la quantité a diminué](#)

© 2024 Les Echos Publishing

Les tribunaux des activités économiques en

expérimentation à compter de 2025



© 2024 Les Echos Publishing

La loi de programmation de la justice du 20 novembre 2023 avait prévu de transformer, à titre expérimental pendant une durée de 4 ans, un certain nombre de tribunaux de commerce en « tribunaux des activités économiques » (TAE) ayant une compétence élargie notamment en matière de prévention et de traitement des difficultés des entreprises. La liste des tribunaux de commerce concernés a été récemment dévoilée et quelques précisions en la matière ont été apportées.

Compétence des tribunaux des activités économiques

Plus précisément, les TAE seront compétents pour connaître des procédures d'alerte, des procédures amiables (mandat ad hoc, procédure de conciliation, règlement amiable pour les exploitants agricoles) et des procédures collectives (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) dont feront l'objet les entreprises en difficulté ayant leur siège dans leur ressort, et ce quels que soient leur statut (entreprise individuelle, professionnel libéral, société commerciale ou civile, groupement agricole, association) et leur activité (commerciale, artisanale, libérale, agricole).

Exception : les professions réglementées du droit (avocats,

notaires, commissaires de justice, greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires) continueront à relever des tribunaux judiciaires.

Les TAE auront également vocation à connaître des actions et des contestations relatives aux baux commerciaux lorsqu'elles seront nées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou en lien avec une telle procédure.

Les tribunaux de commerce concernés

Les douze tribunaux de commerce qui deviendront des TAE à compter du 1^{er} janvier 2025 sont ceux de Marseille, du Mans, de Limoges, de Lyon, de Nancy, d'Avignon, d'Auxerre, de Paris, de Saint-Brieuc, du Havre, de Nanterre et de Versailles.

Les procédures ouvertes à compter de cette date, et pendant une durée de 4 ans, relèveront donc de ces TAE. Parallèlement, les tribunaux judiciaires dont le ressort correspond à celui des TAE ne seront plus compétents.

Rappel : les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des difficultés des sociétés civiles, des professionnels libéraux, des exploitants agricoles à titre individuel, des sociétés civiles d'exploitation agricole et des groupements agricoles (Gaec, GFA) et des associations.

L'information des justiciables

Les douze juridictions concernées veilleront à informer les justiciables, les auxiliaires de justice et les instances locales représentatives des entreprises de la date du début de cette expérimentation et de son contenu, en particulier s'agissant de la compétence des TAE.

En pratique, une documentation sera mise à disposition du public au greffe du TAE, au service d'accueil unique du

justiciable au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le TAE a son siège ainsi que par voie électronique.

Le paiement d'une contribution financière

Le montant de la contribution financière éventuellement due par les justiciables pour agir devant le TAE n'a pas encore été fixé, le décret prévu en la matière n'étant pas encore paru.

[Décret n° 2024-674 du 3 juillet 2024, JO du](#)

[Arrêté du 5 juillet 2024, JO du 6](#)

© 2024 Les Echos Publishing